

**JUGEMENT N°217  
du 30/12/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**ACTION EN PAIEMENT:**  
-----

**Affaire :**

**Sté ABMAAD Sarlu**

**(CABINET ZADA)**

c/

**Sté TANDA KAINA**  
-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente décembre deux mille vingt , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Gérard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE ABMAAD Sarlu**, ayant son siège social à Niamey, quartier Yantala, RCCM : NI-NIA-2017-B-769, BP : 11155 Niamey, représentée par son gérant M. ABDUL MANAN ADAMU, assisté du Cabinet d'avocats ZADA, Avocats à la Cour, B.P : 10.148 Niamey, Tél : 20.74.05.58, email : [cabzada@gmail.com](mailto:cabzada@gmail.com), en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Décision :**

Reçoit la société ABMAAD Sarlu en son action régulière ;

Au fond, la déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

La condamne en outre, aux dépens.

Demanderesse,  
D'une part,

**ET**

**LA SOCIETE TANDA KAINA Sarlu**, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce sous le numéro RRCM NI-NIA-2013-3057 ;

Défenderesse,  
D'autre part,

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Par requête en date du 15 septembre 2020, la société ABMAAD sarlu a saisi le tribunal de commerce de Niamey afin de :

- Dire et juger qu'elle est créancière de la société TANDA KAINA Sarlu de la somme de 20.348.275 F CFA ;
- Condamner TANDA KAINA à lui payer ladite somme ;
- Dire et juger qu'elle a subi un préjudice certain qu'il y a lieu de réparer ;
- Condamner TANDA KAINA à lui payer la somme de cinq (5) millions à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner TANDA KAINA sarlu aux dépens.

Au soutien de ses demandes, la société ABMAAD expose que par relation contractuelle courant année 2018, elle s'était obligée, moyennant rémunération, à transporter du gravier pour le compte de la société TANDA KAINA. Dans ce cadre elles ont convenu du prix comme suit :

- 5.300 F CFA par mètre cube à Mélé Haoussa ;
- 5.800 F CFA par mètre cube à Tadrass (Niamey).

Le règlement des factures devrait intervenir par lot et par virement bancaire sur la base de chaque 1.000 m3 livrés.

Elle indique qu'ayant exécuté sa part du contrat, elle a présenté à la société TANDA KAINA sa facture pour paiement. Cette dernière ne s'est toujours pas exécutée.

Elle soutient que sa créance envers cette société est de l'ordre de 20.248.275 F CFA. Elle précise que pour cette facture, toutes les livraisons y correspondant ont été faites à l'entière satisfaction de la société TANDA KAINA qui a émis et co-signé tous les bons desdites livraisons.

Elle explique avoir approché cette société en vue d'un règlement amiable de l'affaire conformément aux termes de leurs engagements réciproques, mais en vain.

Elle invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil pour faire valoir qu'elle s'est acquittée de sa part d'obligation alors sa cocontractante ne s'est pas pour sa part exécutée.

Elle soutient par ailleurs que le transport de marchandises étant sa principale activité, le refus manifeste de la société TANDA KAINA de la mettre dans ses droits lui cause un préjudice certain qu'il faut réparer.

Elle indique qu'il est de jurisprudence bien assise que le retard dans l'exécution du contrat, surtout volontaire et injustifié comme c'est le cas en l'espèce, est source d'allocation de dommages et intérêts. Elle ajoute en outre qu'elle a requis les services d'un avocat pour rentrer dans ses droits.

#### **DISCUSSION :**

#### **EN LA FORME :**

La société ABMAAD sarlu a été représentée à l'audience par son avocat, la décision sera alors contradictoire à son égard.

Quant à la société TANDA KAINA, elle n'a ni conclu ni été représentée, il y a lieu de statuer par défaut en son encontre.

Par ailleurs, l'action de la société ABMAAD sarlu a été faite conformément aux prescriptions légales, il convient de la déclarer recevable.

#### **AU FOND :**

#### **Sur la demande en paiement :**

La société ABMAAD sarlu sollicite la condamnation de la société TANDA KAINA à lui payer la somme de 20.348.275 F CFA comme représentant le montant de sa créance pour avoir transporter du gravier pour le compte de cette dernière ;

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « ***il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ; Dans la même logique l'article 1315 du code

civil dispose : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation*** » ;

Il en résulte ainsi, que la société ABMAAD qui réclame l'exécution d'une obligation contractuelle à la société TANDA KAINA doit faire la preuve de cette obligation, étant entendu qu'en matière commerciale la preuve peut se faire par tous moyens ;

En l'espèce, cette société produit comme preuve de sa prétention d'abord, une facture n° 007/2018 de 20.348.275 F CFA datée du 03 octobre 2018 avec à l'entête le logo ABMAAD dans laquelle il est indiqué Doit : TANDA KAINA, ref : activités du 24/06 au 26/07/2018 pour le transport de gravier à Mélé Haoussa à Niamey ; Ensuite, un autre écrit avec à l'entête son logo intitulé mise en demeure dans lequel il est rappelé à l'entreprise MANAL et TANDA KAINA s/c OMAR ALMOCTAR DJERO qu'elles lui restait devoir la somme de 48.510.934 F CFA répartie respectivement pour MANAL : 28.162.659 F CFA et pour TANDA KAINA : 20.348.275 F CFA ; Enfin, des bons de livraisons portant le logo TANDA KAINA ;

Il ressort de l'analyse de ces différentes pièces qu'il n'est démontré nulle part l'existence d'une relation contractuelle entre la société demanderesse et la société TANDA KAINA ;

D'abord, la facture arrêtée unilatéralement par cette société n'est pas de nature à justifier l'existence d'une relation contractuelle entre les deux sociétés encore moins une obligation à la charge de la société TANDA KAINA ;

Ensuite, l'écrit intitulé mise en demeure signé du directeur général de la société ABMAAD sans contreseing de la société TANDA KAINA ne peut justifier l'existence d'une relation contractuelle et corrélativement l'inexécution d'une obligation par cette société ;

Enfin, tous les bons de livraisons produits ne mentionnent nullement la société demanderesse mais plutôt la société TANDA KAINA et des clients et pour certains d'entre eux la signature des chauffeurs ;

Il s'ensuit qu'aucune de ces pièces versées au dossier n'établit l'existence d'une relation contractuelle de livraison de graviers entre la société ABMAAD et la société TANDA KAINA encore moins de l'obligation de paiement qui en découle ;

Au regard de tout ce qui précède, faute d'avoir prouvé les faits nécessaires au succès de sa prétention, il y a lieu de débouter la société ABMAAD de ses demandes.

**Sur les dépens :**

La société ABMAAD Sarlu a succombé à la présente, elle sera par conséquent tenue aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ABMAAD Sarlu, par défaut contre la société TANDA KAINA, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la société ABMAAD Sarlu en son action régulière ;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- La condamne en outre, aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi** : 01 mois devant la Cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE